

## Arrêt

**n°146 236 du 26 mai 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2015.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément à l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le 5 mai 2014. Le délai de recours expirait dès lors le 4 juin 2014. La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 13 octobre 2014, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'a pas été notifié à la requérante à la date susmentionnée et qu'elle n'a reçu copie de l'avis du fonctionnaire médecin, sur lequel cet acte se fonde, qu'en date du 12 septembre 2014.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 avril 2015, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et maintient les arguments développés en terme de requête.

A la lecture de l'acte de notification de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'il comporte une date de notification, à savoir le 5 mai 2014, et que la requérante y a apposé sa signature. La seule affirmation de la requérante quant à la date de la prise de connaissance de cet acte et de l'avis du fonctionnaire médecin, sur lequel il se fonde, n'est pas de nature à énerver ce constat.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

## Président de chambre,

Mme S. DANDOY,

## Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS